

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES  
DE LA VALLÉE DE L'ARIÈGE  
HAUTE-GARONNE**

**N° 20/2016**

**OBJET : Conditions d'accueil des stagiaires de l'enseignement scolaire et universitaire au sein des services de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Ariège**

**L'an deux mille seize et le 29 mars à 20h30**

**Le Conseil de la Communauté de Communes, de la Vallée de l'Ariège dûment convoqué en date du 22 mars 2016, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du conseil communautaire du siège de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Ariège, sous la présidence de Monsieur BAURENS Serge.**

**PRESENTS** : M. ONEDA Daniel, Mme BOUTILLIER Sylvie, M. MAGGIOLO Serge, M. AZEMA René, Mme TENSA Danielle, M. CHENIN Jean, Mme HENDRICK Pierrette, M. REMY Jean-Louis, Mme COURBIERES Monique, M. VINCINI Sébastien, M. LACAMPAGNE Patrick, M. MESPLIE Hubert, Mme ARAZILS Marie Christine, M. ZDAN Michel, M. LORRAIN Jean Luc, Mme FIGUEROA Anne, M. VESELY Guy, M. GODEFROY Julien, M. CAZAJUS Joël, M. VANDEN BIL Marc, M. CAILLAT Pierre Yves, M. PASQUET Wilfrid, M. COUZIER Jean Jacques, M. BAURENS Serge, M. MONIER Catherine, M. DIDIER Claude, M. BLANC Jean-Claude, M. BONCOURRE Thierry.

**POUVOIRS** : Mme TEISSIER Joëlle à M. ONEDA Daniel  
Mme BARRE Nadine à Mme BOUTILLIER Sylvie  
M. RIVELLA Alain à Mme FIGUEROA Anne

**ABSENTS EXCUSES** : M. PACHER René, M. POURRINET Jacques, Mme WATREMETZ Marie Anne

**ABSENTS NON EXCUSES** : M. SIRABELLA Roger, M. PEREZ Alain, Mme CLAMAGIRAND Marie, M. ADER Jean Jacques, M. GILABERT Nicolas, M. DELCASSE Jean, M. RELUN André, M. GRANGE Régis.

lesquels forment la majorité des membres en exercice.

**Monsieur VINCINI Sébastien été nommé secrétaire de séance**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code de l'éducation : articles L124-1 à 20 et D 124-1 à D 124-9

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

**Vu** la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche,

**Vu** la loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires,

**Vu** le décret n°2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement,

**Vu** le décret n°2013-756 du 19 août 2013 relatif aux dispositions règlementaires des livres VI et VII du code de l'éducation,

**Vu** le décret n°2014-1420 du 27 novembre 2014 relatif à l'encadrement des périodes de formation en milieu professionnel et des stages,

Les collectivités territoriales ont la possibilité d'accueillir des stagiaires dans le cadre de leur cursus pédagogique. Le stage doit faire l'objet d'une convention tripartite entre le stagiaire, l'organisme d'accueil et l'établissement d'enseignement. Cette convention doit préciser les objectifs et le contenu du stage en lien avec l'enseignement suivi et définir la mission confiée au stagiaire. Les engagements réciproques des parties, les modalités d'accompagnement pédagogique du stagiaire, le contenu du rapport de stage et les modalités de son évaluation doivent y être déterminés.

Monsieur le Président rappelle qu'en application de la loi n°2014-788 du 10 juillet 2014 et du décret n°2014-1420 du 27 novembre 2014, la Communauté de Communes a l'obligation d'octroyer aux stagiaires de l'enseignement scolaire et universitaire, à l'exception des stages visés à l'article L4153-1 du Code du Travail et de la formation professionnelle tout au long de la vie, une gratification fixée à 15% du plafond de la sécurité sociale lorsque la durée du stage ou la période de formation en milieu professionnel, est supérieure à deux mois consécutifs ou non, au cours d'une même année scolaire ou universitaire. Pour les établissements d'enseignement agricole, la durée minimale est fixée à trois mois consécutifs ou non au cours de la même année d'enseignement.

Une gratification est due au stagiaire à compter du premier jour du premier mois de la période de stage ou de formation en milieu professionnel.

La durée du stage ou de la période de formation en milieu professionnel est calculée en fonction du temps de présence effective du stagiaire dans l'organisme d'accueil. Dès lors que le stage est d'une durée supérieure à deux mois, le stagiaire bénéficie de congés et d'autorisations d'absence dans les mêmes conditions que les agents.

Compte tenu de ces dispositions règlementaires, il appartient donc au Conseil Communautaire de se prononcer sur les conditions d'accueil des stagiaires au sein des services de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Ariège.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, l'unanimité :

- **Décide** d'octroyer aux stagiaires une gratification lorsque la durée du stage ou de la période de formation en milieu professionnel est supérieure à deux mois consécutifs ou non au cours d'une même année scolaire ou universitaire. Pour les établissements d'enseignement agricole, la durée minimale est fixée à trois mois consécutifs ou non au cours de la même année d'enseignement.
- **Mandate** Monsieur le Président pour l'application de la présente décision et la signature de toutes pièces s'y rapportant.
- **Mandate** Monsieur le Président de procéder à l'ouverture des crédits budgétaires correspondants.

**Fait et délibéré à la salle du Conseil Communautaire du siège de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Ariège, les jours, mois et an que dessus.**

**Au registre sont les signatures. Pour copie conforme.**

Le Président,  
Serge BAURENS